ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 10 de la rivière des Outaouais à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac, situé en front d'une partie du lot A-A, rang III, du cadastre officiel du Canton de Sheen, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 29 mars 1996, sous sa minute numéro 6925. Ce lot contient une superficie de deux mille cent soixante-dix mètres carrés et deux dixièmes (2 170,2 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29025

Gouvernement du Québec

Décret 1570-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-

après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Village de Rapidesdes-Joachims, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ciaprès décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc un (1) du cadastre officiel du Village de Rapides-des-Joachims, situé en front d'une partie des lots 234 (rue) et 235 (chemin public) du cadastre officiel du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 29 mars 1996, sous sa minute numéro 6926 et son dossier 6926 également. Ce lot contient une superficie de cinq mille cinq cent cinquante-deux mètres carrés et trois dixièmes (5 552,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29026